

DECISION DCC 05-019 DU 03 MARS 2005

COUR CONSTITUTIONNELLE

Contrôle de constitutionnalité. «Redressement de sa situation administrative». Article 121 alinéa 2 de la Constitution. Saisine d'office. Traitement inégal. Violation de la Constitution.

Il y a violation des dispositions de l'article 26 alinéa 1er de la Constitution dès lors qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant n'a pas bénéficié du même traitement que son collègue qui se trouve dans la même situation que lui.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la copie d'une lettre du 25 août 2004 adressée au Ministre des Travaux Publics et des Transports enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1658/134/REC, par laquelle Monsieur René HOUNNOU demande « le redressement de sa situation administrative » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté à l'Organisation Commune Bénin - Niger (OCBN) le 1^{er} janvier 1976 ; qu'après son admission en 1981 au Certificat d'Aptitude

Professionnelle option employé de bureau (CAP-EB), il n'a pas été reclassé à l'échelle 11 conformément au statut général du Personnel, contrairement à son collègue Joseph TOLLO également admis au CAP-EB, qui a bénéficié de ce reclassement ; qu'il précise qu'en 1996 il a réussi à un concours professionnel, mais n'a pas été reclassé non plus ; qu'il explique qu'après plusieurs réclamations, l'administration a reconnu le bien fondé de ses demandes mais ne l'a reclassé qu'à l'échelle 11 et il y est resté jusqu'au 31 mars 2003, date de son admission à la retraite, alors qu'il devait bénéficier de l'échelle 15 depuis 2002 si la régularisation de sa situation administrative était intervenue ; qu'il ajoute que toujours en 1996 les administrateurs Sossou ALLAGBE et Hubert PONOU et le contrôleur du travail Siméon POBLAH, tous de la Fonction publique, « ont réussi à faire valoir leur droit au chemin de fer » après leur admission au concours organisé par l'OCBN ; qu'il conclut qu'il y a deux poids et deux mesures ;

Considérant que la requête de Monsieur René HOUNNOU fait état de la violation des droits de la personne humaine, en l'occurrence le traitement inégal ; qu'il y a lieu pour la Cour en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution de se prononcer d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de l'OCBN affirme que Monsieur René HOUNNOU a été recruté le 1^{er} janvier 1976 en qualité de dactylographe et classé à la catégorie C de la convention collective ferroviaire, puis reversé à la catégorie D à l'issue de son admission à un concours professionnel ; qu'il poursuit : « ... En 1981, Monsieur HOUNNOU sur présentation d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle option employé de bureau (CAP-EB) obtenu le 24 janvier 1981 sera classé à l'échelle 8. A cette période, tous ceux de la catégorie D préalablement reversés à l'échelle 8 et qui auraient produit des titres équivalents (BEPC, CAP) ont été reclassés à l'échelle 11.

Monsieur René HOUNNOU n'a pas bénéficié de cette situation, contrairement à Monsieur TOLLO qui était de la même filière que lui et qui fut reclassé à l'échelle 11 en 1996 sur présentation d'un CAP-EB obtenu en 1981.

Au surplus, Monsieur René HOUNNOU fait observer que s'il lui avait été concédé l'échelle 11 dès l'obtention de son CAP, il eut pu atteindre l'échelle 14 avant son admission à la retraite en janvier 2004, en prenant part à divers concours professionnels

d'accès à l'échelle 14 organisés en 1996 et 1997...

En somme aucun des points soulevés par Monsieur René HOUNNOU dans sa requête ... n'a été rejeté ou négligé par l'OCBN » ; que le Directeur général de l'OCBN conclut : « La requête de Monsieur René HOUNNOU a été accueillie favorablement et son examen est en train d'aboutir à la prise d'une décision de redressement comme fait à d'autres ... Il n'y a donc pour l'instant dans l'entreprise autour de ce dossier aucun objet de contentieux qui puisse être du ressort d'une juridiction. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1 de la Constitution : « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; qu'il ressort des éléments du dossier que le requérant n'a pas bénéficié du même traitement que son collègue Joseph TOLLO qui se trouve dans la même situation que lui ; que, dès lors, il y a violation des dispositions de l'article 26 alinéa 1 précité ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il y a violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur René HOUNNOU, au Directeur Général de l'Organisation Commune Bénin - Niger (OCBN), au Ministre des Travaux Publics et des Transports et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA. -

Conceptia D. OUINSOU. -